

## Arrêt

n° 55 805 du 10 février 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 20 septembre 2010 et notifiée le 24 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après, « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *locum tenens* D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante a introduit en date du 6 mai 2010 une demande de carte de séjour en sa qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendant à charge de son père, de nationalité belge.

1.2. Le 20 septembre 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

*Descendant à charge de son père belge [H. S. (nn ...)]*

*Quoique la personne concernée ait apporté la preuve des documents (preuve de 6 fonds d'argent versés via la western union d'un montant de 100 € entre le 09/02/2009 et le 08/11/2009 par le père au bénéfice de l'intéressé) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».*

*En effet, l'attestation des pensions du 30/06/2010 précise que la personne rejoindre, à savoir Monsieur [H. S.J, perçoit une pension mensuel (sic) de 562, 90€ qui est versée au CPAS. Or ce montant n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective de manière à lui assurer un niveau de vie équivalent au montant d'intégration belge.*

*En conséquence, la demande de droit de séjour introduite en qualité de descendant à charge de son père belge est refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, défaut de motivation violation des articles 1,2,3 de la loi du 29 juillet 1991, violation du principe de bonne administration et du principe de légitime confiance dans l'administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle en n'ayant pas indiqué, dans sa décision, la disposition légale qui ne serait pas remplie par la partie requérante.

2.3. Dans une seconde branche, après avoir rappelé qu'elle vit avec son père, la partie requérante soutient en substance que l'acte attaqué porte atteinte à sa vie privée à celle de son père, et reproche à cet égard à la partie défenderesse de n'avoir pas indiqué dans la motivation de sa décision, qu'elle a procédé à l'examen de proportionnalité requis, ce qui emporterait une violation tant de l'article 8 de la CEDH ainsi que de son obligation de motivation formelle.

2.4. Dans mémoire en réplique, elle se réfère aux moyens développés dans la requête initiale.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ».

En l'espèce, la décision attaquée indique être prise en exécution de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, disposition qui constitue dès lors son fondement juridique, conformément à l'article 3 susmentionné, lequel n'exige nullement que ledit fondement soit de nature légale.

L'article 52 de l'Arrêté royal précité est libellé comme suit :

*« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien de parenté, son lien d'alliance ou son partenariat conformément à l'article 44, peut demander une carte de séjour auprès de l'administration communale au moyen de l'annexe 19ter.*

*Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de cinq mois à compter de la demande.*

*Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.*

*§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :*

*1 ° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;*

*2 ° les preuves mentionnées à l'article 50, § 2, 6 °, b), c), d) et e) qui sont requises selon le cas.*

*§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.*

*§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.*

*Si le ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si, dans le délai de cinq mois prévu au § 1er, aucune décision n'a été communiquée à l'autorité communale, celle-ci délivre une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.*

*Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.*

*Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte.*

*Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».*

Dès lors qu'en vertu de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal précité, si le demandeur a produit les documents requis, la demande est transmise au délégué du Ministre et lorsque le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a donné à la partie requérante une connaissance suffisante des considérations de droit sur lesquelles elle a fondé sa décision. Le Conseil relève à titre surabondant que la partie requérante ne conteste nullement la pertinence de ce fondement réglementaire et que l'acte attaqué s'appuie également sur une motivation en fait qui pose le constat selon lequel les conditions mises à la reconnaissance du droit de séjour sollicité, notamment être « à charge » du Belge, n'étaient pas respectées, constat qui n'est pas davantage contesté par la partie requérante.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). La partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante après avoir valablement constaté en droit et en fait qu'elle ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour en tant que descendant à charge. L'ingérence dans la vie privée est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

L'ordre de quitter le territoire, qui accompagne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis, mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve la partie requérante. Il ne laisse à cet égard aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe de sa délivrance. Dès lors que la mesure d'éloignement correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la CEDH, le moyen tiré de sa violation n'est pas fondé (en ce sens, arrêt CE, n° 193.489 du 25 mai 2009).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY